

Les entreprises franciliennes souhaitant s'engager dans une démarche de prévention des risques professionnels, peuvent bénéficier de subventions appelées, les Aides Financières Simplifiées (AFS).

Dispositif d'aides financières pour TPE et PME

L'Aide Financière Simplifiée (AFS) est un dispositif d'aide au développement de la prévention des risques professionnels dans les petites et moyennes entreprises. L'AFS est octroyée dans le cadre de programmes de prévention nationaux et régionaux définis par l'Assurance Maladie - Risques professionnels et approuvés par les partenaires sociaux. Elle vise certaines mesures de prévention sélectionnées, particulièrement importantes pour la maîtrise de risques spécifiques.

L'AFS est une subvention dans le cadre de l'[article L. 422-5 du code de la Sécurité sociale](#).

Cette aide est plafonnée à 25 000 euros et est accordée sous certaines conditions.

Elle ne peut être attribuée que dans la limite des crédits disponibles et de la durée de validité du programme de prévention.

A noter que ce dispositif ne se substitue pas aux contrats de prévention, qui demeurent un outil privilégié pour développer la prévention des risques professionnels dans le cadre des [Conventions Nationales d'Objectifs](#) (CNO).

Qui est concerné

Les PME et TPE dont l'effectif total (sous un même numéro SIREN) est inférieur à 50 salariés et ayant au moins un établissement en Île-de-France.

Conditions d'attribution

L'entreprise, qui demande une aide, doit être implantée en Île-de-France (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95).

Pour souscrire une aide financière simplifiée, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- être inscrite au régime général de la Sécurité sociale
- avoir un effectif national inférieur ou égal à 49 salariés à la date de la demande ou à la date du paiement de la subvention
- être à jour de ses cotisations auprès de l'URSSAF
- répondre aux conditions de non-cumul, c'est-à-dire, ne pas avoir bénéficié de deux AFS depuis le 1er janvier 2011
- ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours, ni en avoir bénéficié au cours des deux années précédant la demande d'AFS (date du courrier de transformation d'avances en subvention faisant foi)
- ne pas faire l'objet, pour l'une de ses entreprises, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire
- adhérer à un service de santé au travail
- avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures projetées
- avoir réalisé et mis à jour son [document unique](#) d'évaluation des risques depuis moins d'un an



Le versement

Nous apportons un appui financier aux actions de prévention réalisées, sous la forme d'une subvention, si les objectifs de moyens et de résultats définis dans l'AFS sont atteints :

- le montant de l'aide financière est calculé sur les prix hors taxes. Le montant susceptible d'être alloué est plafonné à 25 000 €
- si l'AFS est versée dans le cadre d'une convention conclue entre la Cramif et l'entreprise, **aucun investissement ne doit être engagé** avant la conclusion de la convention. Les factures doivent concerner **une commande postérieure à la signature de la convention**
- dans le cadre des AFS sans convention, les factures devront être postérieures à la date de lancement de l'aide
- La subvention est versée à l'entreprise en une seule fois.

Adresse

Cramif - Prévention des risques professionnels
Direction des Services Extérieurs
17-19 avenue de Flandre
75954 Paris Cedex 19
Tél. 01 40 05 39 39 / Fax 01 40 05 38 15

Les différentes AFS

Vous êtes chef d'entreprise. Vous souhaitez améliorer les conditions de travail de vos salariés pour préserver leur santé et assurer leur sécurité.

La Direction Régionale des Risques Professionnels de la Cramif a sélectionné des équipements de travail plus sûrs ou des prestations (formations par exemple) pouvant bénéficier de subventions accordées dans le cadre d'une Aide Financière Simplifiée.

Source CRAMIF : <https://www.cramif.fr/aides-financieres-simplifiees>



MCI Prévention vous informe :

Si vous souhaitez bénéficier d'aides financières, pour limiter la pénibilité au travail de vos salariés, maîtriser vos risques et améliorer votre outil de production, vous devrez avoir réalisé votre Document Unique d'évaluation des risques selon la réglementation en vigueur.

MCI Prévention, habilité IPRP par la DIRECCTE IDF, se tient à votre disposition pour réaliser avec vous votre Document Unique et définir votre plan d'actions. Ce document doit être mis à jour annuellement.

Pour obtenir plus d'informations ou un devis, sans engagement, cliquez ci-dessous

CONTACTEZ-NOUS

Ou par téléphone, demander Mr Manuel Marques au : 06 22 92 68 51

MCI Prévention – L'Artisan de la prévention à votre service
Conseils en prévention, assistance et informations aux entreprises
Siret : 8104 931 962 00018 - APE : 7490B - DA : 11770574077